

Introduction

Le présent document porte sur les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) qui se rapportent aux appels d'une mesure de renvoi interjetés à la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR). Le document porte également sur les appels sur l'obligation de résidence. En outre, il constitue le document le plus récent en matière d'interprétation du droit relativement à la jurisprudence concernant les appels d'une mesure de renvoi interjetés à la SAI. Le présent document se fonde à la fois sur la jurisprudence de la Cour fédérale et celle de la SAI. La date de tombée pour l'inclusion de la jurisprudence dans le présent document est le 31 décembre 2008 (à l'exception de l'arrêt *Khosa*, prononcé par la Cour suprême).

Le document ne constitue pas une opinion juridique et ne devrait pas être interprété comme représentant les opinions de la CISR et de ses commissaires.

Généralités

La LIPR définit trois catégories précises de personnes qui peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'interjeter appel d'une mesure de renvoi à la Section d'appel de l'immigration. Il s'agit des résidents permanents, des personnes protégées et des étrangers. Un résident permanent est une personne qui a obtenu le statut de résident permanent et qui ne l'a pas perdu. Une personne protégée est une personne à qui l'asile est conféré et qui n'a pas perdu ce statut. Un étranger est une personne d'un pays autre que le Canada, qui n'est ni un citoyen canadien, ni un résident permanent, ni une personne à protéger et qui peut être apatride.

La SAI instruit les appels des mesures de renvoi (mesures d'exclusion, mesures d'interdiction de séjour et mesures d'expulsion) prononcées contre les résidents permanents et les personnes protégées par la Section de l'immigration (SI) au cours d'une enquête ou par un agent à un contrôle. La SAI instruit également les appels interjetés par le ministre contre des décisions rendues par la SI de ne pas prononcer de mesures de renvoi à l'enquête. Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel d'une mesure de renvoi.

Le présent document porte également sur les appels sur l'obligation de résidence interjetés en vertu du paragraphe 63(4) de la *Loi*, bien que ceux-ci constituent un type d'appel en soi, et non un type d'appel d'une mesure de renvoi. La SAI peut instruire un appel interjeté contre une décision rendue par un agent des visas à l'étranger de refuser de reconnaître le statut de résident d'une personne en raison d'un défaut d'avoir résidé au Canada ou d'une absence du Canada. Les questions soulevées dans un appel fondé sur le

paragraphe 63(4) peuvent également l'être dans un appel d'une mesure de renvoi fondé sur le paragraphe 63(3). Habituellement, cette situation se produit à un point d'entrée lorsqu'un résident permanent cherche à revenir au Canada et qu'un agent d'immigration au Canada prend une mesure de renvoi contre lui au motif qu'il ne s'est pas conformé à son obligation de résidence.

Les motifs d'appel sont toujours les suivants :

1. la décision attaquée est erronée en droit, en fait ou en droit et en fait;
2. il y a eu manquement à un principe de justice naturelle;
3. il y a – compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché – des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

Le droit d'interjeter appel est, dans certains cas, limité ou restreint par les dispositions de la LIPR pour permettre la réalisation de l'un ou de plusieurs objectifs de la LIPR. L'alinéa 3(1)h), par exemple, énonce l'un des objectifs de la LIPR, qui est de « protéger la santé des Canadiens et de garantir leur sécurité ». Les personnes déclarées interdites de territoire pour raison de sécurité (art. 34), pour atteinte aux droits humains ou internationaux (art. 35), pour grande criminalité (punie au Canada par un emprisonnement d'au moins deux ans) [art. 36 et paragr. 64(2)] ou pour criminalité organisée (art. 37) ne peuvent interjeter appel, conformément à l'article 64 de la LIPR. Selon le paragraphe 63(1), dans le cas d'un appel interjeté par le titulaire d'un visa de résident permanent fondé sur un parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial, l'article 65 permet la prise de mesures spéciales seulement si l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

Tous les efforts ont été déployés pour présenter une jurisprudence pertinente dans chaque chapitre. Ceux et celles qui croient qu'une affaire pertinente est absente peuvent en aviser les auteurs ou le réviseur et fournir une explication sur la pertinence de l'affaire en question. Cette façon de faire permettra à la CISR de continuer à fournir de la documentation utile aux commissaires et aux conseils à qui s'adresse le présent document.